

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200137

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 19 avril 2012, sous le n° 12137, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 25 janvier 2012 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a autorisé à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service, en tant que cet arrêté prend effet à la date de sa signature et non au 1er janvier 2012 ;
- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions des articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative, de prendre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, un arrêté procédant à la régularisation, pour la période du 1er janvier au 24 janvier 2012 inclus, de l'autorisation d'utiliser son véhicule et de l'indemnité afférente;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 50 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- l'arrêté est entaché d'une double erreur de droit ;
- l'administration était tenue pour régulariser son retard à prendre la décision de lui donner une portée rétroactive au 1er janvier ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 juillet 2012 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 18 juillet 2012 fixant la clôture de l'instruction au 20 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de M. X. et de Mme Travan représentant l'Etat ;

1. Considérant que M. X., attaché normal du cadre de l'administration générale, qui exerce les fonctions de vérificateur au service de contrôle et d'expertise, a été autorisé par arrêté du président du gouvernement du 6 janvier 2011 à utiliser son véhicule personnel pour les besoins des déplacements de service à compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2011 ; que l'article 2 de cet arrêté dispose que l'intéressé bénéficiera, à compter de la même date d'entrée en vigueur de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'arrêté du 20 janvier 2009 au taux de 17 700 francs CFP ; que, par arrêté du 25 janvier 2012, le président du gouvernement a délivré, à nouveau, à M. X. l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel à compter de la date de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2012, avec le bénéfice concomitant de la même indemnité forfaitaire spéciale mensuelle ; que le requérant demande l'annulation de ce dernier arrêté en tant qu'il ne prend pas effet au 1er janvier 2012 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la délibération susvisée du 17 novembre 2008 : « Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur supérieur hiérarchique direct, quand l'intérêt du service le justifie. » ; que l'article 12 de cette délibération dispose que : « Pour les déplacements de service effectués à titre habituel et permanent dans leur zone géographique de compétence, l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel est accordée aux agents concernés par décision de l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public concerné, pour une durée ne pouvant excéder une année, renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la présente section./ Pour cette catégorie de déplacements, les personnes concernées peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie./ Le système d'indemnisation ne peut être remis en cause pendant toute la durée de l'exercice budgétaire correspondant » ; que l'article 13 de cette délibération précise que l'agent doit avoir souscrit au préalable une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions qu'un agent n'a aucun droit à obtenir l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins des déplacements de service qu'il est amené, à titre habituel ou non, à effectuer, ou à en obtenir le renouvellement ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, les dispositions précitées, selon lesquelles le choix du mode d'indemnisation des frais de transport afférents à cette utilisation ne peut être remis en cause au cours de l'exercice budgétaire correspondant, ne sauraient impliquer que l'autorisation doit être délivrée pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre ; que le moyen tiré de ce que la décision en litige, dans la mesure de ce litige, serait entachée d'une erreur de droit pour ne pas prendre effet au 1er janvier 2012 doit être écarté ;

4.Considérant, d'autre part, que les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir et, s'agissant des décisions relatives à la gestion des agents publics, l'administration ne peut, en dérogation à cette règle générale, leur conférer une portée rétroactive que lorsqu'elles sont purement récognitives ou lorsqu'elles sont nécessaires pour procéder à la régularisation de leur situation ; que la circonstance que le requérant aurait néanmoins continué à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service durant la période litigieuse, qui s'étend du 1er au 24 janvier 2012 inclus, dans l'attente d'une nouvelle autorisation qu'il pensait voir rétroagir au 1er janvier, ne créait pas une situation appelant obligatoirement une régularisation ; qu'il ne résulte d'aucun autre élément du dossier que l'administration aurait été tenue de donner un tel effet rétroactif à l'arrêté attaqué ; que l'autorisation dont il s'agit ne revêt pas un caractère récognitif ; que, dès lors, et en tout état de cause, en estimant ne pas devoir déroger au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, l'administration n'a pas entaché l'arrêté attaqué d'erreur de droit ou de fait ;

5.Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée de M. X. ne peut qu'être rejetée, y compris, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et celles tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; que le rejet du présent recours pour excès de pouvoir ne fait pas obstacle à ce que M. X. sollicite auprès de la Nouvelle-Calédonie, s'il s'y croit fondé, l'indemnisation des frais afférents à l'utilisation de son véhicule personnel qu'il aurait exposés, durant la période en litige, pour les besoins du service ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.